

A V E N A N T N° 4

à la Convention Collective du 11/12/86
réglant les rapports entre les établissements du GOFPA
et leurs salariés

ENTRE : LE GROUPEMENT des ORGANISMES de FORMATION et de
 PROMOTION AGRICOLES (GOFPA)

d'une part, et : La F. G. A. / C. F. D. T.
 La C. F. T. C.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'article 1. CHAMP D'APPLICATION est modifié comme suit :
Les deux derniers paragraphes sont supprimés.

ARTICLE 2 : L'article 5.2 LICENCIEMENT est modifié et complété,
donnant lieu à la nouvelle rédaction ci-annexée qui
annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : L'article 5.3 DEPART A LA RETRAITE est modifié comme
suit :

Dans le dernier paragraphe, rayer les mots : ... pour
motif autre qu'économique ...

La nouvelle rédaction du paragraphe devient la suivante :

" Une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité
de licenciement prévue à l'article L 122-9 du Code du
Travail est versée au salarié ".

Fait à PARIS, le 6 Novembre 1991

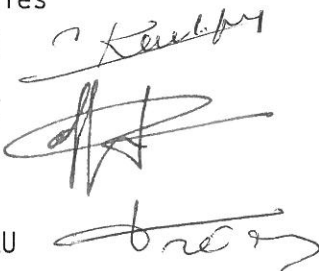
Pour le Groupement des Organismes de Formation et de
Promotion Agricoles

Jean KERNALEGUEN

Pour la FGA/CFDT
Monsieur CAPP

Pour la CFTC
François LE DREAU

JK
GC
FLD



A V E N A N T N° 4

à la Convention Collective du 11/12/86

ANNEXE 1

ARTICLE 5.2. LICENCIEMENT : Le licenciement ne peut intervenir que pour un motif réel et sérieux. Hors le cas de faute grave qui peut donner lieu à un licenciement immédiat, l'employeur est tenu de respecter un délai de préavis équivalent aux durées prévues en cas de démission (voir 2ème partie)

Le délai de préavis pour les personnels ayant au moins deux ans d'ancienneté ne pourra être inférieur à deux mois. Le cas échéant, l'employeur se conformera aux procédures d'entretiens préalables prévues aux articles L 122-14 et L 122-41 du Code du Travail.

Une indemnité de licenciement sera versée au salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté, quelque soit le motif du licenciement.

Elle sera égale à :

- pour les salariés ayant entre 2 ans et 5 ans d'ancienneté, à 1/10ème du salaire mensuel brut par année de présence dans l'établissement
- pour les salariés ayant 5 ans et plus d'ancienneté, à 1/5ème du salaire mensuel brut par année de présence dans l'établissement.

Dans les établissements soumis aux dispositions de l'article 5 de la loi N° 84.1285 du 31 décembre 1984, les formateurs dont le licenciement doit être prononcé parce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus enseigner dans une formation sous contrat, recevront l'indemnité de licenciement prévue à l'article L 122.9 du Code du Travail.

Dans tous les cas le calcul est effectué sur le salaire mensuel brut moyen des trois derniers mois de travail.

Reclassement : L'employeur s'efforcera, dans toute la mesure du possible de faciliter le reclassement des salariés licenciés, par des actions de formation professionnelle demandées par les salariés dans le cadre de la formation continue et notamment pendant la durée du préavis.

J.K
GC

FLD